

Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA  
relative aux actions de formations, de qualification et de professionnalisation  
des personnels des associations intervenant dans le domaine de l'aide et du  
soin à domicile auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et des  
personnes en situation de handicap, d'UNIFORMATION

2018 - 2020

-----  
Entre, d'une part,

**La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),**  
Etablissement public national à caractère administratif  
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14  
représentée par sa directrice, **Madame Anne BURSTIN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

**UNIFORMATION,**  
dont le siège social est situé 43 bd Diderot 75 012 Paris  
représentée solidairement par son Président, **Monsieur François EDOUARD**, et son Vice-  
Président, **Monsieur Antoine PROST**

Ci-après désignée « **UNIFORMATION** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA

Il est décidé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Depuis 2009, la CNSA et UNIFORMATION font converger leurs efforts pour mener à bien les actions de formation, de qualification et de professionnalisation à destination des personnels des associations de l'aide et de l'accompagnement, des soins et des services à domicile auprès des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap. Dans ce contexte, la présente convention, qui porte sur la période 2018 à 2020, s'inscrit dans la continuité des précédents accords-cadres (2009-2011 / 2012-2014 / 2015-2017) entre la CNSA et UNIFORMATION.

En contribuant au développement des compétences et à la qualité des interventions des professionnels qui accompagnent les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap, tout en favorisant leur adaptation dans l'emploi par des parcours professionnels de qualité, les précédents accords-cadres se sont inscrits dans les priorités du Plan Métiers au service des personnes âgées et en situation de handicap, qui vise à améliorer la professionnalisation des personnels de ce secteur.

Le ciblage des formations (qualifiantes ou professionnalisantes) s'articule autour des principaux enjeux d'évolution des pratiques professionnelles dans le secteur de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Il tient compte des priorités triennales et annuelles définies par les partenaires sociaux de la Branche professionnelle mais aussi de celles des plans nationaux de santé publique, notamment pour ce qui concerne le repérage de la fragilité et la prévention de la perte d'autonomie, l'autisme, le handicap d'origine psychique, le vieillissement des personnes handicapées, la prévention et l'accompagnement des comportements-défis, etc.

UNIFORMATION est un organisme paritaire collecteur agréé des entreprises entre autres de l'économie sociale (associations, coopératives et mutuelles) créé en 1972. Il est, depuis 2004, désigné comme OPCA de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, qui couvre plus de 5 000 structures pour environ 230 000 salariés.

Outre une contribution à la définition de la politique de formation de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, UNIFORMATION a pour mission :

- de collecter les cotisations de la formation professionnelle continue, de la professionnalisation et du congé individuel de formation auprès de toutes les associations de la Branche ;
- d'assurer en retour le financement d'actions de formation continue destinées aux salariés et des contrats de professionnalisation proposés aux jeunes et demandeurs d'emploi ;
- de conseiller les associations sur l'ingénierie de formation et dans l'élaboration de leur plan / projet de formation et d'insertion ;
- de contribuer au développement et à l'amélioration de la formation professionnelle dans tous ses aspects ;
- de mettre en œuvre la politique de la Branche en matière de qualification et de formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par la convention collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 ;
- d'accompagner les salariés dans leur projet professionnel grâce au Conseil en Evolution Professionnelle (CEP)

UNIFORMATION développe des actions de formation de qualification et/ou de professionnalisation des salariés de ce secteur et répond aux capacités de financement de ses adhérents. Pour ce faire, il engage des partenariats publics avec l'État, via les Engagements de Développement des Emplois et des Compétences (EDEC), avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), et/ou les Conseils Régionaux.

Dans ce cadre, pour optimiser la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des salariés de ses structures, la Branche a mené trois EDEC nationaux : EDEC de Branche (2011 à 2015), EDEC Autonomie inter Branches (2014 à 2017), EDEC Petite Enfance Inter Branche (2016-2018)

Les actions conduites dans le cadre de la convention entre la CNSA et UNIFORMATION permettent d'augmenter la capacité de mise en œuvre des réponses formalisées par les EDEC.

Les bilans annuels des précédentes conventions, ainsi que l'évaluation externe de la convention 2012-2014 mettent en évidence un déploiement efficace du programme d'action.

L'évaluation montre que le soutien de la CNSA a permis d'accompagner et de renforcer, la politique de professionnalisation de la Branche de l'aide à domicile comme indiqué dans le rapport d'évaluation :

- « Plusieurs facteurs ont contribué à la réussite de ce déploiement :
- la mise en place d'un process très structuré au sein de l'OPCA ;
  - un travail « sur-mesure » avec l'adhérent, que ce soit en termes d'élaboration de son programme de formation ou d'ingénierie financière ;
  - la simplicité administrative du dispositif et sa souplesse de mise en œuvre.

Pour autant Uniformation veillera aux évolutions suivantes :

- Augmenter le recours des adhérents à la formation continue, notamment des plus petites structures
- Promouvoir les parcours de formation partielle, VAE et passerelles
- Inciter les organismes de formation à adapter leur offre aux demandes des structures et à innover
- Participer à des réunions d'échanges à un niveau régional organisées à l'initiative des départements

Ces points seront pris en compte sur la durée de l'ensemble de la présente convention.

Les partenaires sociaux ont signé le 21 mai 2010 la convention collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) qui s'est substituée aux quatre dispositifs conventionnels existants. Les partenaires sociaux ont eu, entre autres comme objectifs, de conforter une plus grande homogénéité des relations du travail afin notamment de faciliter les parcours des salariés et une plus grande lisibilité des professionnels de ce secteur d'activité.

La réforme de la formation professionnelle du 5 mars 2014 est venue renforcer cette politique, en mettant le professionnel au cœur du dispositif, devenant ainsi acteur de son parcours de formation. Cette réforme donne une place accrue au dialogue social et à l'initiative du salarié ; modifie des dispositifs et des règles de financement ; renforce la responsabilité de l'employeur sur l'adaptation au poste de travail et l'évolution des salariés (entretien professionnel obligatoire tous les 2 ans) ainsi que sur la traçabilité des actions de formation ; met en place le compte personnel de formation (en remplacement du droit individuel à la formation - DIF), etc. A noter que la Branche a fixé un entretien bi annuel obligatoire dès 2005.

La politique de professionnalisation de la Branche est restée très volontariste. Les taux de contribution des entreprises ont été maintenus par la Branche, afin de maintenir cette politique (augmentation de la part conventionnelle pour tous les adhérents quelle que soit leur taille). Ainsi, désireux de poursuivre cette dynamique de professionnalisation, les partenaires sociaux ont, par l'avenant 20 à la convention collective signé le 19 décembre 2014, reconduit prioritairement le développement de la qualification des professionnels du secteur, afin de garantir une aide et un accompagnement de qualité aux personnes en perte d'autonomie et des emplois pérennes (cf. les priorités de la Branche en annexe 3).

Le tableau en annexe 3 de la convention illustre les efforts de professionnalisation de la Branche depuis 2008.

La Branche va connaître en 2019 à une nouvelle réforme de la formation professionnelle dont les impacts pourraient être:

- la modification de la capacité de cofinancement de la Branche et de son OPCA compte tenu de l'individualisation accrue des droits ;
- une centralisation des ressources notamment légales pour le financement de politiques nationales et corrélativement la réduction du portage et du cofinancement d'une politique sectorielle par l'OPCA

En tenant compte de tous ces éléments conjoncturels et structurels, la CNSA décide, par la présente convention, de poursuivre son soutien à la Branche professionnelle via UNIFORMATION, dans la conduite des actions de formation de qualification et de professionnalisation à destination des personnels des associations de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile pour personnes âgées dépendantes et en situation de handicap, pour les années 2018 à 2020.

### **Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions qu'UNIFORMATION s'engage à réaliser dans le cadre du programme pour la formation, la qualification, la professionnalisation des personnels des associations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

1. Axe 1 : la mise en œuvre d'actions de formation qualifiante / certifiante
2. Axe 2 : la mise en œuvre d'actions de formation professionnalisante et l'accompagnement des parcours d'intégration dans les structures de la Branche
3. Axe 3 : Formations spécifiques associées aux orientations nationales
4. Axe 4 : Pilotage de la convention

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Pour la réalisation du programme, UNIFORMATION s'engage à :

- informer les adhérents de la Branche, concernés par cette convention, du contenu de cette dernière ;
- assurer un rôle de conseil en ingénierie de formation à destination des services employeurs, en les aidant dans le montage des dossiers de prise en charge des formations, et en mobilisant les différentes sources de financement possibles ;
- accompagner l'élaboration des plans de formation des services, conformément aux objectifs de la présente convention ;
- mobiliser l'offre de formation de proximité, notamment celle relevant du secteur ;
- mettre à profit des signataires l'ensemble des informations dont dispose l'OPCA afin d'approfondir la connaissance des besoins en formation du secteur concerné ;
- rechercher sur la collecte de la formation continue les cofinancements complémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs définis en annexe 1 ;
- favoriser l'accompagnement des professionnels des petites structures (- 50 salariés) afin de faciliter l'accès à la formation et parvenir progressivement à des indicateurs de résultats comparables à ceux des structures supérieures à 50 salariés ;
- favoriser la mise en œuvre de formation innovantes, diversifiées (FEST (formation en situation de travail), FOAD (formation à distance) plus présentiel, ... ainsi que des formations adaptées à l'échelle des régions, et répondant aux besoins spécifiques de territoires de ces régions ;

- participer à des réunions d'échanges avec les conseils départementaux selon les modalités prévues à l'article 7.

Les actions de formation cofinancées dans le cadre de cette convention pourront être mises en œuvre suivant des modalités plus souples que celles de l'OPCA/opérateur de compétences et relevant des critères d'imputabilité définis par la Branche.

## **Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA**

Le coût global des actions s'élève à 75 600 000 € (soixante-quinze millions six cents mille euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, par année, à hauteur de 60% du coût global des actions pour les années 2018 et 2019 soit d'un montant total de 30 240 000 € (trente millions deux cent quarante mille euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- première année : le coût global des actions est de 25 200 000 € (vingt-cinq millions deux cent mille euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 15 120 000€ (quinze millions cent vingt mille euros) ;
- deuxième année : le coût global des actions est de 25 200 000€ (vingt-cinq millions deux cent mille euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 15 120 000 € (quinze millions cent vingt mille euros) ;
- troisième année : le coût global des actions est de 25 200 000 € (vingt-cinq millions deux cent mille euros). Pour 2020, un avenant déterminera le niveau des engagements financiers de la CNSA, prenant en compte les évolutions à venir sur l'organisation de la formation professionnelle et les réalisations au titre des deux premières années de la présente convention.

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées, et dans la limite du niveau prévu de la participation CNSA.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments, inscrits en toute lettre (ou à défaut en chiffres) dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application des taux de prise en charge par la CNSA prévu au second paragraphe du présent article.

Les crédits de la CNSA ne doivent en aucun cas couvrir la totalité des charges des parcours de formation, ils interviennent uniquement en cofinancement, dans la limite maximale de 60% du coût global de la formation. Destinés prioritairement à cofinancer les coûts pédagogiques, ils sont également susceptibles de cofinancer les salaires des professionnels d'intervention en formation et les frais annexes liés aux dépenses engagées pour bénéficier de la formation, comme les frais de transports, d'hébergement et de restauration.

## **Article 3- Modalités de versement de l'aide de la CNSA**

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;

- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la convention ;
- au titre de la deuxième année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre de la deuxième année, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de l'exercice 2019 pourra être effectué dans un délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la convention ;
- au titre de la troisième année, la participation de la CNSA et les modalités de versement feront l'objet d'un avenant.

Au titre de chaque exercice, UNIFORMATION transmet, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions. Le modèle de cette attestation est annexé à la convention.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre axe du programme de la convention.

Le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents prévus à l'article 5 de la présente convention.

Lecomptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte d'Uniformation référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 4). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

#### **Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers**

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, UNIFORMATION assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention**

UNIFORMATION est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Chaque année, un bilan d'activité et un compte rendu financier intermédiaires des actions réalisées, arrêté au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Ces documents, datés et signés par le représentant légal de Uniformation, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Au terme de la présente convention, Uniformation transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte rendu financier (certifié par un commissaire aux comptes) définitifs justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention. Ces documents, datés et signés par le représentant légal d'Uniformation, sont à adresser au plus tard 9 mois après le terme de la présente convention, en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ainsi, au titre de chaque exercice de la présente convention, Unifformation s'engage à :

- produire les documents ci-dessus mentionnés ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec Unifformation, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au cas où le contrôle, ou une procédure « d'audit externe » demandé par la CNSA ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par UNIFORMATION dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

#### **Article 6 : Eligibilité, communication, concurrence et transparence**

Eligibilité des dépenses : UNIFORMATION s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Communication : Le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en PJ).

Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

Concurrence et transparence : UNIFORMATION s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

#### **Article 7 - Suivi de l'application de la convention et évaluation externe par la CNSA**

Un **comité de pilotage**, composé notamment de représentants de la CNSA, d'UNIFORMATION et d'une représentation paritaire de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, se réunira au moins une fois par an, et à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il assurera le suivi de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base des indicateurs retenus pour les différents axes de la convention. Les comptes rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Une réunion **d'échange** au niveau régional sera organisée au moins une fois par an par les conseils départementaux dans chaque région notamment pour présenter :

- la synthèse de l'expression des besoins de l'année n recensée par les différentes parties présentes,



- le bilan de la mise en œuvre des actions de formation de l'année n-1 financées par les différentes parties présentes.

Afin de faciliter l'organisation de ces réunions, UNIFORMATION communique à la CNSA les coordonnées de chaque responsable des délégations inter régionales. Ces coordonnées seront transmises aux Conseils départementaux concernés.

Un **groupe national de suivi** coordonné par la CNSA composé notamment : des représentants de la DGCS, des ARS, des départements, des OPCA/opérateurs de compétences, des Etablissements et services médico-sociaux et de l'aide à domicile, et du CNFPT, des fédérations ainsi que de représentants d'usagers, pourra être réuni à l'initiative de la CNSA. Son action visera à être un appui dans une dynamique de travail régional, assurer la circulation de l'information autour des conventions signées par la CNSA, partager les expériences et outils entre territoires.

La présente convention fera l'objet **d'une évaluation** par la CNSA, à l'issue de sa mise en œuvre et, le cas échéant, au cours de son exécution. L'OPCA/opérateur de compétences contribuera à la bonne mise en œuvre de l'évaluation externe notamment par la participation aux comités de pilotage, la mise à disposition les éléments nécessaires à l'évaluation.

#### **Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

#### **Article 9 - Contentieux**

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le **12 OCT. 2018**

La Directrice de la CNSA

  
Anne BURSTIN

Le Président de UNIFORMATION

  
François EDOUARD

Le Vice-Président de UNIFORMATION

  
Antoine PROST



Vu la Contrôleur budgétaire de la CNSA  
Véronique GRONNER

*visa dt 18-70. le 11.10.18*